

N°0133/2024
DU 28 FEVRIER 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

PRESENTS :

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

Président : WEKA

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

Greffier : KPONON

**AUDIENCE EN CABINET DU MERCREDI VINGT
HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(28/02/2024)**

AFFAIRE :

La société NICODEMI
CRISTIAN MARMT ED
AFFINI SRL

(Me AKPOSSOGNA)
C/

ENTRE : La société NICODEMI CRISTIAN MARMT ED AFFINI SRL, représentée par son Gérant demeurant et domicilié à son siège, assistée de Maître Joseph Komla AKPOSSOGNA, Avocat à la Cour ;

Demanderesse d'une part ;

Monsieur AKITANI Kodjo
Délali, Gérant de la société
ARTECH Togo

(Me SOSSAH)

ET : Monsieur AKITANI Kodjo Délali, Gérant de la société ARTECH Togo, société à responsabilité limitée Unipersonnelle (SARL U), demeurant et domicilié audit siège, assisté de Maître Éric SOSSAH, Avocat à la Cour ;

Nature de l'affaire :

Défendeur d'autre part ;

***RESTITUTION ET
DOMMAGES ET INTERETS***

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Par exploit daté du 25 septembre de Maître Kossi Dotsè T. AHOOMEY-ZUNU, huissier de justice, la société NICODEMI CRISTIAN MARMT ED AFFINI SRL, représentée par son Gérant demeurant et domicilié à son siège, assistée de JORAS, Cabinet d'Avocats Associés, quartier Totsi, tronçon Total Totsi-Carrefour Limousine, Von en face de la microfinance Millenium, angle rue Abolo, 241 TOT, 04 B.P. : 877 Lomé – TOGO, tél. : 91 87 27

47, a fait donner assignation à sieur AKITANI Kodjo Délali, Gérant de la société ARTECH Togo, société à responsabilité limitée Unipersonnelle (SARI U), ayant son siège social à Lomé, Rue des Filaos, Tokoin Habitat, 08 BP : 81735 Lomé-Togo, tél. : 90 20 70 60/ 70 45 73 41, prise en la personne de son représentant légale demeurant et domicilié audit siège, assisté de Maître Éric SOSSAH, Avocat à la Cour, d'avoir à comparaitre par devant le tribunal de ce siège à l'effet de s'entendre :

Vu l'article 1382 du Code Civil applicable au Togo ;

- Constaté que le requis n'a pas daigné produire la preuve de l'autorisation d'exportation donnée par la Ministre déléguée pour l'exportation des marbres ;
- Constaté également que la requérante a versé une somme de 16000 Euros, soit 10.752.000 FCFA relative à l'expédition des blocs de marbres ;
- Constaté aussi que les blocs de marbres ne sont pas arrivés à destination dans les conditions régulières comme le prétend le requis ;

En conséquence,

- Condamner solidairement le sieur AKITANI Kodjo Délali et la société ARTECH TOGO, Société à responsabilité limitée représentée par son gérant à restituer la somme de 12.684.800 FCFA telle que mentionnée dans l'acte de sommation de payer adressée au requis, incluant la somme de 16.400 Euros soit 10.752.000 FCFA relative à l'expédition des blocs de marbres ;
- Condamner solidairement le sieur AKITANI Kodjo Délali et la Société ARTECH TOGO, société à responsabilité limitée représentée

par son gérant à payer la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour tous les chefs de préjudices confondus ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître AKPOSSOGNA, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000639/2023/1101 et appelée à l'audience du 4 octobre 2023 puis renvoyée à celle d 11 octobre 2023 pour le défendeur et pour l'instruction préparatoire ;

Le dossier subit, par la suite, plusieurs autres renvois pour divers motifs et ce, jusqu'au 20 décembre 2023 date à laquelle le tribunal a, par jugement avant dire droit n°0752/2023, ordonné une audition en cabinet des parties ;

Après l'exécution de ladite mesure, le dossier a été renvoyé à l'audience du 17 Janvier 2024 pour observations des parties et pour être retenu ;

Le dossier a subi deux (2) autres renvois sans que les parties n'aient eu à déposer leurs observations ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des conseils des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 28 février 2024 ;

Et ce jour 28 février 2024, le tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur

suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les conseils des parties en leurs demandes ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'en exécution du jugement avant-dire-droit n°0752 du 20 décembre 2023, le tribunal de ce siège a procédé à l'audition des parties litigantes suivant procès-verbal d'audition daté du 09 janvier 2024 ;

Attendu qu'après cette audition, le dossier de la procédure a été remis au rôle pour les observations des parties ;

Attendu qu'aucune des parties litigantes n'ayant fait d'observations, le dossier a été mis en délibéré ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le protocole d'accord du 13 janvier 2023 sur lequel la demanderesse fonde son action a été signé entre des personnes physiques, certes actionnaires de la société requérante, mais qui ont agi à titre personnel et non au nom et pour le compte de la société requérante en ce moment en projet de création d'une part, et le défendeur qui a aussi agi en son nom personnel ; que cependant, la présente action a été initiée par la société demanderesse sur le fondement dudit protocole d'accord auquel elle n'est pas partie et duquel elle ne peut en l'état tirer aucun droit ; qu'elle n'a donc pas la qualité de cocontractante du défendeur et ne peut donc l'assigner comme telle ; qu'il s'en suit que conformément aux articles 4 et 29 du code de procédure civile, il y a lieu de déclarer la demanderesse irrecevable en son action pour défaut de qualité ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

En la forme,

Vu le jugement avant-dire-droit n°0752 du 20 décembre 2023 ;

Déclare la société NICODEMI CRISTIAN ED AFFINI irrecevable en son action pour défaut de qualité ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience en cabinet du mercredi, 28 février 2024, à laquelle siégeait monsieur **WEKA Fiamo Komlavi**, juge audit tribunal, **PRESIDENT**, assisté de maître **KPONON Kokou**, **GREFFIER**.

Et ont signé le Président et le Greffier./.